



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
7 février 2007
Français
Original : anglais

Cinquième Commission

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 octobre 2006, à 10 heures

Président : M. Dhakal (Vice-Président) (Népal)
*Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires* : M. Saha

Sommaire

Point 122 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 131 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Point 124 de l'ordre du jour : Corps commun d'inspection

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-56197 (F)



En l'absence de M. Yousfi (Algérie), M. Dhakal (Népal), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 122 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (suite)
(A/61/11 et A/61/68)

1. **M. Wallace** (États-Unis d'Amérique) dit que des changements majeurs ont été apportés à la méthode suivie pour établir le barème des quotes-parts tous les 20 à 30 ans. Les dernières modifications ne remontent qu'à six ans, mais l'Organisation fait face à de nombreux nouveaux défis et l'économie mondiale a changé. On devra s'attacher, dans l'examen d'une nouvelle méthode d'établissement du barème, à faire en sorte qu'elle reflète fidèlement la capacité de paiement des États Membres et assure une répartition équitable des contributions.

2. Depuis la création de l'Organisation, les États-Unis d'Amérique en sont le contribuant le plus important et ont versé des contributions statutaires et volontaires de plus de 20 milliards de dollars au système des Nations Unies au cours des exercices 2001 à 2005. Les États-Unis ont à cœur de financer les besoins toujours croissants des opérations de maintien de la paix et de s'acquitter de leurs obligations financières liées au budget ordinaire et à ceux des tribunaux internationaux. Ils ne sont pas les seuls à avoir, au fil des ans, assumé une lourde charge financière pour soutenir l'Organisation; d'autres en ont fait autant.

3. La méthode en vigueur d'établissement du barème des quotes-parts reflète davantage l'équilibre des pouvoirs économiques qui prévalait dans les années de l'après-guerre que la réalité et la conjoncture économiques actuelles. En outre, elle ne fait guère de distinctions entre les pays en développement, auxquels elle applique un dégrèvement forfaitaire. De ce fait, des pays qui sont devenus de grandes puissances économiques et qui font une concurrence active aux pays développés bénéficient des mêmes réductions que d'autres pays qui eux se trouvent dans une situation économique très précaire, ce qui confère à une poignée de pays en développement un avantage considérable. On obtiendrait une image différente de la capacité de paiement des États Membres en calculant le revenu national brut (RNB) à partir de la parité de pouvoir

d'achat (PPA), une méthode qu'emploient un certain nombre d'organisations internationales, notamment le Fonds monétaire international, mais que l'Assemblée générale n'a jusqu'à présent jamais envisagée. L'Assemblée doit examiner cette méthode et débattre de la possibilité de l'adopter.

4. La délégation des États-Unis d'Amérique estime que tous les États Membres doivent apporter une contribution financière à l'Organisation, même au taux le plus bas, et aussi que l'ONU ne doit pas dépendre trop lourdement du soutien financier d'un ou deux États Membres. Dès 1946, l'Assemblée générale a fixé un plafond de contribution de 39,89 % parce qu'elle craignait que le pourcentage plus élevé que préconisait le Comité des contributions remette en cause l'égalité souveraine des États. Ce plafond de contribution reflétait moins la capacité de paiement qu'il ne témoignait d'une volonté de limiter la dépendance financière vis-à-vis de certains États Membres, voire leur domination financière.

5. Si le plafond assure un certain équilibre au barème, la répartition des contributions reste inéquitable en raison du fait que la formule de dégrèvement, appliquée au coefficient unique de 80 %, ne produit pas l'effet attendu, à savoir alléger la charge financière que supportent les nombreux États Membres à faible revenu par habitant. La délégation des États-Unis d'Amérique est favorable à l'examen de changements qui permettraient de maintenir, voire même de relever, le coefficient d'abattement pour la plupart des pays en développement, tout en l'abaissant pour les grands pays en développement qui ont les moyens de contribuer davantage. Elle est également favorable à l'utilisation d'une période de référence brève en ce qui concerne les données servant à calculer le barème, étant d'avis qu'une période courte reflète plus précisément la capacité de paiement des États.

6. **M. Shinyo** (Japon) dit que le Japon a des doutes quant à l'équité de la méthode suivie pour calculer le barème des quotes-parts, en particulier quand quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité supportent, ensemble, une charge financière moins importante que celle du Japon. Dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a réaffirmé que des responsabilités spéciales incombaient aux membres permanents du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité. On ne peut pas faire valoir que les membres permanents s'acquittent de ces responsabilités spéciales en versant une

contribution supplémentaire au budget des opérations de maintien de la paix, car les décisions du Conseil de sécurité ont aussi des répercussions directes sur d'importantes parties du budget ordinaire. Ce déséquilibre doit être corrigé.

7. La délégation japonaise est convaincue que la capacité de paiement est le principe fondamental qui doit guider la Commission dans ses négociations sur le barème des quotes-parts et elle estime par conséquent que les États Membres dont la capacité de paiement a augmenté du fait de leur réussite économique devraient contribuer davantage, tandis que les pays qui traversent des difficultés économiques devraient voir leur quote-part diminuer. Dans cette perspective, allonger la durée de la période de référence serait contraire au principe de la capacité de paiement, car cela aurait pour effet de provoquer une redistribution injuste de points, dans le barème, des pays dont l'économie connaît une croissance rapide vers les pays à croissance moins rapide ou en déclin.

8. La délégation japonaise pense, comme le Comité des contributions, que les échéanciers de paiement pluriannuels ont encouragé et aidé les États Membres à réduire le montant de leurs quotes-parts non acquittées, et elle se félicite des progrès accomplis dans ce sens par les pays qui ont signé de tels échéanciers. Elle partage aussi l'avis du Comité des contributions selon lequel c'est pour des raisons indépendantes de leur volonté qu'un certain nombre d'États Membres n'ont pas versé le montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte, mais elle note cependant que certains d'entre eux n'ont fait aucun versement depuis plusieurs années et devraient être encouragés à suivre les recommandations du Comité des contributions sur le sujet. L'intervenant regrette que Sao Tomé-et-Principe ait régulièrement négligé de suivre la procédure établie pour demander à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte, et il encourage vivement cet État à fournir les renseignements prescrits à la section C de la résolution 54/237 de l'Assemblée générale relative au barème des quotes-parts.

9. **M. Talbot** (Guyana), parlant au nom du Groupe de Rio, dit qu'utiliser la capacité de paiement comme critère principal dans le calcul des quotes-parts des États Membres permet de respecter le principe d'égalité souveraine mais pas de tenir compte des différences de moyens financiers. Le Groupe s'inquiète particulièrement du fait que les quotes-parts des États

Membres puissent augmenter brutalement d'un barème à l'autre et demande instamment que l'on s'appuie sur des données économiques fiables afin que les performances économiques des États soient correctement reflétées. À cet égard, le Groupe de Rio estime que la parité de pouvoir d'achat n'est pas représentative de la capacité de paiement des États, et n'aide pas à faire en sorte que le barème repose sur des éléments fiables, vérifiables et comparables. Il est en revanche d'avis que le prochain barème devrait intégrer plusieurs éléments qui en ont fait partie intégrante dans le passé : un ajustement pour faible revenu par habitant, un ajustement au titre de l'endettement basé sur la méthode de l'encours de la dette et une quote-part maximale de 0,01 % pour les pays les moins avancés.

10. Le Groupe souscrit aux recommandations du Comité des contributions concernant les pays qui se trouvent dans une situation qui affecte leur capacité de s'acquitter de leurs obligations financières, encourage vivement ces États à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, appuie ce qui est fait pour corriger les distorsions de la méthode actuelle, notamment l'examen du plafond de contribution adopté en 2000, et espère que l'on trouvera le moyen de résoudre le problème des arriérés de l'ex-Yougoslavie.

11. **M. Kryzhanivskiy** (Ukraine), parlant aussi au nom des autres États membres de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique, à savoir l'Azerbaïdjan, la Géorgie et la République de Moldova, accueille favorablement le rapport du Comité des contributions (A/61/11) et insiste sur le rôle crucial que le Comité joue et doit continuer de jouer en ce qui concerne le barème des quotes-parts, les échéanciers de paiement et les dérogations à l'Article 19 de la Charte.

12. Passant au barème des quotes-parts pour la période 2007-2009, l'intervenant dit que la capacité de paiement des États Membres doit demeurer le principal critère de calcul du barème. Il préconise également l'utilisation d'une période statistique de référence de six ans, qui simplifierait le barème et le rendrait plus prévisible. Le dégrèvement pour faible revenu par habitant, qui permet d'ajuster la capacité de paiement des pays en développement, devrait être conservé et son coefficient relevé à 85 %.

13. **M. Hyun Cho** (République de Corée) dit que l'examen par la Commission du rapport annuel du Comité des contributions (A/61/11) est inhabituel en

raison de la nécessité de se prononcer d'ici à la fin de l'année sur le barème des quotes-parts pour le budget ordinaire de l'exercice 2007-2009. La renégociation du barème est la première qui ait lieu depuis les âpres discussions de 2000, et elle devra se tenir sans les orientations de l'Assemblée générale, qui n'est pas parvenue à un accord sur la question à sa soixantième session.

14. La période de référence actuelle est un compromis qui permet au barème de bénéficier à la fois de la stabilité et de la prévisibilité qui sont associées à une période de référence longue et de l'exactitude dans la détermination de la capacité de paiement que favorise une période de référence courte. La Commission doit s'employer à améliorer le système actuel tout en veillant à ce qu'il ne soit pas soumis à de constants changements. Au sujet de l'ajustement au titre de l'endettement, la délégation de la République de Corée préfère la formule du flux de la dette à celle reposant sur l'encours de la dette extérieure, la première étant basée sur les remboursements effectifs du principal de la dette tandis que la deuxième se fonde sur l'hypothèse qu'en théorie, le principal sera remboursé sur huit ans.

15. La délégation de la République de Corée partage l'avis du Comité des contributions selon lequel le dégrèvement au titre de l'endettement est incorrect du point de vue technique dans la mesure où il confond les notions de revenu et de capital et elle espère que le débat entre les États Membres débouchera sur une meilleure solution. En examinant la question du dégrèvement pour faible revenu par habitant, la Commission ne doit pas perdre de vue que son objectif est de mieux rendre compte de la capacité de paiement des États Membres, et non d'en donner une image faussée, ainsi que de résoudre le problème du changement de situation auquel se heurtent les États Membres qui dépassent le seuil de dégrèvement entre deux barèmes. Le Comité des contributions devrait expliquer de façon plus détaillée l'avis qu'il a donné sur les taux de conversion au paragraphe 61 de son rapport. Enfin, la délégation de la République de Corée pense, comme le Comité des contributions, que les États Membres qui connaissent des difficultés doivent être encouragés à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

16. **M. Kovalenko** (Fédération de Russie) signale que la répartition équitable des dépenses de l'Organisation est la prérogative exclusive de

l'Assemblée générale, laquelle a affirmé, dans une série de résolutions, que le paiement des contributions en totalité, en temps voulu et sans condition, était une obligation centrale. La délégation de la Fédération de Russie estime que la stabilité financière de l'Organisation, et par conséquent sa capacité de relever les défis auxquels elle fait face au niveau international, dépendent du strict respect de cette obligation par les États Membres.

17. La capacité de paiement est un principe capital, car il donne à l'Organisation son statut unique d'entité dans laquelle le droit de vote des États Membres est indépendant de leur contribution au budget. La Fédération de Russie attache beaucoup de prix à la discussion en cours sur la méthode d'établissement du barème des quotes-parts et ne peut pas accepter de propositions qui tendraient à créer des distorsions ou restreindraient la capacité de paiement, en particulier en introduisant un seuil de contribution au budget ordinaire pour les membres permanents du Conseil de sécurité.

18. Les États Membres et le Secrétariat ayant, depuis les débuts de l'Organisation, fourni des efforts inlassables pour perfectionner la méthode d'établissement du barème, aucune modification majeure ne s'impose pour le moment. La délégation de la Fédération de Russie ne voit pas d'alternative viable à la méthode actuelle, qui d'une façon générale reflète fidèlement la capacité de paiement actuelle des États Membres et limite les fluctuations à court terme du revenu national brut. En outre, la Commission ne doit pas perdre de vue que des quotes-parts stables et prévisibles augmentent les chances de voir les États Membres s'acquitter de leurs obligations financières et facilitent la planification des dépenses de l'Organisation. La période statistique de référence de trois ans utilisée actuellement est celle qui sert le mieux ces objectifs. Enfin, la délégation de la Fédération de Russie, prenant note des observations du Comité des contributions au sujet des échéanciers de paiement pluriannuels, espère que les États qui ont des arriérés feront tout pour en réduire le montant.

19. **M^{me} Poku** (Ghana) dit que la capacité de paiement est le critère fondamental à retenir dans la répartition des dépenses de l'Organisation et souligne que la quote-part des pays en développement ne devrait pas être calculée à un taux tel qu'elle dépasse leur capacité de paiement. Elle souscrit à la recommandation du Comité des contributions selon

laquelle le barème des quotes-parts devrait être établi à partir des données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables sur le revenu national brut ainsi qu'à celle tendant à ce que les taux de change du marché soient utilisés pour établir le barème, sauf si cela entraîne des distorsions dans le revenu, auquel cas les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés devraient être utilisés.

20. Le lourd fardeau de la dette limite la capacité de paiement d'un grand nombre de pays en développement et il y a donc lieu de conserver la formule d'ajustement au titre de l'endettement. De même devrait-on conserver, dans le barème pour 2007-2009, le taux minimal des quotes-parts de 0,001 % et le taux plafond de 0,01 % appliqué aux pays les moins avancés. L'ajustement pour faible revenu par habitant, une formule établie de longue date, devrait également continuer de faire partie intégrante de la méthode d'établissement du barème car elle allège la charge supportée par les pays en développement en réduisant le revenu national sur la base duquel sont calculées les quotes-parts.

21. Tout en reconnaissant qu'il importe que tous les États Membres s'acquittent de leur quote-part en temps voulu et en totalité afin que l'Organisation dispose des ressources financières dont elle a besoin, la délégation ghanéenne approuve l'octroi de dérogations à l'Article 19 de la Charte à des États Membres se trouvant dans l'incapacité de remplir leurs engagements en raison de difficultés socioéconomiques ou politiques réelles. Elle est donc favorable à ce qu'une dérogation soit accordée aux Comores, à la Géorgie, à la Guinée-Bissau, au Libéria, au Niger, à la République centrafricaine, à Sao Tomé-et-Principe, à la Somalie et au Tadjikistan et à ce que leur droit de vote soit maintenu jusqu'à la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Le Ghana est également favorable au système des échéanciers de paiement pluriannuels, qui aide les États Membres à réduire le volume de leurs contributions non acquittées.

22. **M. Obame** (Gabon) dit que ce qu'on attend de l'Organisation a augmenté avec la mondialisation et rappelle que le Sommet mondial de 2005 a insisté sur la nécessité de doter l'Organisation d'un financement sain, stable et prévisible. Cela implique le versement en intégralité et en temps voulu des quotes-parts et la prise en compte de la capacité de paiement de chaque État Membre, qui doit rester le critère fondamental

dans le calcul du barème des quotes-parts car il est le garant de la transparence, de l'équité et d'une répartition équitable des charges.

23. Le Secrétariat devrait poursuivre les efforts qu'il déploie pour améliorer la base de données statistiques afin de s'assurer que les quotes-parts sont calculées à partir de données récentes et fiables. Tout nouveau barème devra continuer de tenir compte de la réalité économique des États Membres en développement, en particulier du poids de la dette. Conserver les principaux critères entrant dans la méthode actuelle permettra de s'assurer que le nouveau barème est juste et équitable.

24. S'agissant de l'Article 19 de la Charte, l'intervenant est favorable à ce qu'une dérogation soit accordée aux Comores, à la Géorgie, à la Guinée-Bissau, au Libéria, au Niger, à la République centrafricaine, à Sao Tomé-et-Principe, à la Somalie et au Tadjikistan.

25. **M^{me} Louche** (Niger) accueille avec satisfaction la recommandation du Comité des contributions tendant à ce qu'une dérogation à l'Article 19 de la Charte soit accordée à son pays et à ce que celle-ci soit autorisée à voter jusqu'à la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Elle appuie également les demandes de dérogation présentées par d'autres délégations et espère que l'Assemblée générale adoptera le projet de résolution A/C.5/61/L.2 relatif au barème des quotes-parts. Elle dit que son gouvernement, en dépit de la situation socioéconomique actuelle du Niger, n'aura de cesse d'étudier tous les moyens et méthodes à sa disposition pour s'acquitter de la troisième partie de sa quote-part non payée, conformément à l'échéancier pluriannuel signé en 2004.

26. **M. Andanje** (Kenya) dit que la question du financement aura une influence majeure sur le rôle que jouera l'Organisation dans l'avenir et qu'elle est encore compliquée par les énormes différences de capacité de paiement des États Membres et par les questions connexes du partage de la charge et de la participation active. Les États Membres ont tous autant intérêt à ce que l'Organisation se porte bien et doivent contribuer, selon le principe de la capacité relative de paiement, à son financement. De même, il est essentiel que chaque État Membre s'acquitter de sa quote-part sans condition, même si l'on doit maintenir la possibilité

d'accorder une dérogation aux États Membres qui rencontrent de réelles difficultés.

27. La délégation kényane est convaincue que la méthode actuelle continue d'être un moyen équitable de calculer les quotes-parts, même si des questions comme la période de référence, la consommation de capital et le fonctionnement de certaines formules d'ajustement appellent un examen plus approfondi. Il existe, aux deux extrémités du barème, des disparités évidentes entre la capacité relative de paiement et les pourcentages de contribution.

28. Le manque de données fait qu'il est difficile de calculer avec exactitude le revenu national de certains États. On devrait fournir une assistance technique aux États dont les capacités statistiques sont insuffisantes, afin de pouvoir compter sur des données de meilleure qualité pour calculer le revenu national. Ce type de problèmes techniques peut être résolu au cours de la présente session et ne remet pas en cause le système des quotes-parts.

29. **M. Al-Hayen** (Koweït) souligne que le barème des quotes-parts contribue de façon décisive à garantir à l'ONU une source de financement saine et fiable. La répartition des dépenses de l'Organisation doit continuer de reposer sur le principe de la capacité de paiement. La délégation koweïtienne pense, comme le Comité des contributions, que faute de données actuelles, fiables et vérifiables, il ne serait pas indiqué d'utiliser la parité de pouvoir d'achat pour calculer le barème.

30. Le système des échéanciers de paiement pluriannuels est un bon moyen d'aider les États Membres à honorer leurs engagements envers l'Organisation. À ce propos, l'intervenant signale que l'Iraq s'est acquitté de toutes ses obligations vis-à-vis de l'Organisation. Il est favorable à ce qu'une dérogation à l'Article 19 de la Charte soit accordée aux neuf États Membres visés dans le projet de résolution A/C.5/61/L.2, ainsi qu'au maintien de leur droit de vote.

31. L'intervenant rappelle combien il importe que les États Membres témoignent de leur volonté politique d'aider l'ONU à atteindre ses objectifs. La délégation koweïtienne continuera d'appuyer l'action capitale de l'Organisation et honorera ses engagements financiers en totalité et en temps voulu. L'intervenant encourage toutes les délégations à en faire autant.

32. **M. Arias Cardenas** (République bolivarienne du Venezuela) juge que toute nouvelle méthode de calcul du barème des quotes-parts devrait être en accord avec l'esprit de la Charte et avec les dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, en particulier en ce qui concerne la capacité de paiement. La méthode actuelle utilise comme indicateur du revenu des États Membres le revenu national brut, mais, comme le modèle économique international actuel ne suffit pas à assurer une répartition équitable, des ajustements sont appliqués au titre de l'endettement et pour faible niveau de revenu par habitant afin que le barème reflète plus fidèlement la capacité de paiement des États Membres, en particulier des pays en développement.

33. Le principe de la capacité de paiement a toutefois été violé en 2000 lorsqu'un plafond de 22 % a été fixé pour servir les intérêts de l'État Membre dont la contribution était la plus importante en valeur nominale – et non en valeur relative –, étant entendu que cet État honorerait alors sa dette envers l'Organisation. Il ne l'a pas fait, et conserver ce plafond de 22 % reviendrait à faire subventionner cet État Membre par les autres membres, y compris des pays en développement, ce qui serait contraire au principe de la capacité de paiement et à l'esprit de la Charte. Cette question doit être réexaminée.

34. La République bolivarienne du Venezuela, bien qu'elle soit un pays en développement, a honoré toutes ses obligations financières envers l'Organisation et continuera de le faire. Sa délégation est disposée à examiner des propositions réalistes, basées sur des données fiables et comparables, de réforme du barème des quotes-parts. Toutefois, on ne devrait pas perdre de temps sur des questions qui ont déjà été débattues et le principe de la capacité de paiement devrait demeurer le critère fondamental dans le calcul des quotes-parts.

35. Enfin, l'intervenant est favorable à ce qu'une dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies soit accordée aux neuf États Membres énumérés dans le projet de résolution A/C.5/61/L.2 qui en ont fait la demande.

36. **M^{me} Izata** (Angola) dit que le bon fonctionnement de l'ONU dépend de la volonté des États Membres d'honorer leurs engagements financiers. Prenant note de l'augmentation prévue de 700 % de la quote-part de son pays, elle a de vives inquiétudes au sujet de l'établissement du barème pour

la période 2007-2009. Il est indiqué au paragraphe 55 du rapport du Comité des contributions (A/61/11) que les pays pour lesquels on ne disposait pas d'informations sur l'endettement postérieures à 2000 ont été contactés directement et invités à fournir les données nécessaires; l'intervenante aurait apprécié que des efforts soient faits pour contacter la Mission de l'Angola.

37. En dépit de l'énorme augmentation de sa quote-part, l'Angola honorera ses obligations financières, comme il l'a fait dans le passé. Toutefois, le pays peinait à surmonter les conséquences sociales et économiques de la guerre civile, il n'est pas encore en mesure d'absorber une augmentation aussi brutale de sa quote-part.

38. Au sujet de la méthode, elle souscrit aux recommandations faites par le Comité des contributions aux paragraphes 25 et 30 de son rapport. Par ailleurs, le dégrèvement au titre de l'endettement devrait être conservé et le plancher et le taux maximum applicables aux pays les moins avancés devraient être maintenus à 0,001 % et 0,01 % respectivement. La proposition tendant à introduire un taux de calcul des quotes-parts minimum pour les membres permanents du Conseil de sécurité est contraire au principe de la capacité de paiement et l'Angola n'appuiera aucune proposition qui ne respecterait pas ce principe.

39. Enfin, les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte présentées au chapitre V du rapport du Comité des contributions devraient être acceptées.

40. **M. Riofrío** (Équateur) dit qu'en dépit des énormes ajustements économiques qu'a entraînés la politique de dollarisation lancée en 2001, son gouvernement n'a ménagé aucun effort pour honorer ses engagements financiers envers l'Organisation, souvent au détriment de programmes sociaux et de santé. La capacité de paiement doit être au centre de toute méthode de calcul du barème des quotes-parts, et le barème doit refléter la situation économique des États Membres et éviter des augmentations brusques des quotes-parts. Une période de référence de six ans aiderait à réunir des données fiables sur le développement économique à long terme.

41. Les quotes-parts doivent être calculées à partir de données économiques reflétant précisément la situation économique des États Membres. Des questionnaires sur les principaux indicateurs économiques devraient donc être transmis par l'intermédiaire des missions

permanentes auprès de l'ONU, qui pourraient ensuite en assurer le suivi avec leur capitale. Tous les éléments du barème des quotes-parts devraient être examinés, en particulier ceux qui, comme le plafond de contributions, entraînent des distorsions. On devrait continuer de tenir compte, dans le calcul des quotes-parts des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, de la charge que représentent pour eux le service et le remboursement de la dette extérieure.

42. **M. Yaroshevich** (Biélorus) dit que le barème des quotes-parts pour la période 2007-2009 devrait être établi à partir des données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables sur le revenu national brut. La méthode actuellement suivie pour établir le barème ayant bien convenu aux États Membres, on devrait conserver l'ajustement pour faible revenu par habitant et l'ajustement pour endettement. Ces éléments, associés aux chiffres du revenu national brut, donnent une image fidèle de la situation économique et sociale d'un pays et, en particulier, de son revenu par habitant, qui est représentatif de la capacité réelle de paiement.

43. Pour garantir un traitement équitable aux pays en développement et aux pays en transition, une période de référence de six ans serait appropriée, afin d'éviter des augmentations brusques et écrasantes des quotes-parts. Une période de six ans permettrait de s'assurer que le plus grand nombre possible d'États Membres sont en mesure de s'acquitter intégralement, en temps voulu et sans condition de leurs contributions. Calculer le barème annuellement serait à la fois impraticable et plus coûteux, et serait facteur d'instabilité.

44. Les propositions tendant à introduire un taux de calcul des quotes-parts minimum pour les membres permanents du Conseil de sécurité et à utiliser la parité de pouvoir d'achat dans l'établissement du barème sont toutes deux contraires au principe de la capacité de paiement. En outre, la parité de pouvoir d'achat ne satisfait pas le critère concernant l'utilisation de données fiables, vérifiables et comparables dans le calcul du barème.

45. **M. Diab** (République arabe syrienne) insiste sur le fait que le principe de la capacité de paiement doit demeurer le principe de base de la répartition des dépenses de l'ONU. Par conséquent, dans ses délibérations sur le point 122 de l'ordre du jour, la Cinquième Commission devrait s'efforcer de trouver un accord sur le meilleur moyen de faire en sorte que le

barème des quotes-parts pour la période 2007-2009 reflète ce principe.

46. Les riches pays industrialisés, en particulier, doivent honorer leurs engagements financiers envers l'Organisation; en même temps, il convient de tenir dûment compte des difficultés économiques des pays en développement, dont les économies sont encore fragiles et vulnérables. À cet égard, l'intervenant souscrit aux recommandations faites par le Comité des contributions aux paragraphes 25 et 30 de son rapport.

47. Les demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte présentées par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Niger, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan devraient être acceptées et ces pays devraient être autorisés à voter jusqu'à la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Les échéanciers de paiement pluriannuels sont un bon moyen d'aider les États Membres concernés à réduire leurs contributions non acquittées et permettent à ceux qui ont des arriérés de montrer qu'ils ont la volonté d'honorer leurs obligations financières. L'intervenant prie toutefois instamment tous les États Membres, et en particulier les grands contributeurs, de s'acquitter de l'intégralité de leurs quotes-parts en temps voulu et sans condition.

48. Enfin, prenant note de la déclaration du représentant de la Slovaquie sur la question des contributions non acquittées de l'ex-Yougoslavie, l'intervenant dit que la Cinquième Commission doit tout mettre en œuvre pour trouver une solution satisfaisante à cette question au cours de la présente session.

49. **M. Safaei** (République islamique d'Iran) approuve pleinement les efforts visant à faire en sorte que le barème des quotes-parts pour la période 2007-2009 soit basé sur le principe de la capacité de paiement de tous les États Membres. Conformément à la résolution 55/5 C de l'Assemblée générale, le taux maximum de contribution a été ramené à 22 % afin de faciliter le paiement des arriérés et d'améliorer la situation financière de l'ONU, mais, six ans après l'introduction de cette mesure, celle-ci n'a pas eu l'effet escompté. La voie à suivre n'étant pas encore claire, toute discussion concernant la méthode à suivre pour l'établissement du barème pour 2007-2009 devrait intégrer l'examen visé au paragraphe 2 de la résolution 55/5 C.

50. **M. Greiver** (Président du Comité des contributions), rappelant que le barème actuellement en vigueur arrive à expiration le 31 décembre 2006, souligne la nécessité de parvenir rapidement à un accord sur un nouveau barème. Il répondra aux questions des délégations dans le cadre de consultations informelles et assure la Cinquième Commission que ses précieux commentaires sur le rapport du Comité des contributions seront communiqués à ses membres.

Point 131 de l'ordre du jour : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/61/139 et Corr.1)

51. **M. Gilpin** (Chef du Service des contributions), présentant le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/255 et 55/236 (A/61/139 et Corr.1), rappelle que dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme fixe des critères pour le classement des États Membres dans 10 catégories, de A à J. Les membres permanents du Conseil de sécurité constituent le groupe A, les États Membres figurant sur la liste des pays les moins avancés la catégorie J, des États Membres désignés la catégorie C, les autres membres étant initialement classés en fonction de leur produit national brut (PNB) moyen par habitant et de la moyenne des PNB par habitant de l'ensemble des États Membres. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée s'est félicitée de la décision prise par un certain nombre d'États Membres de se reclasser volontairement dans une catégorie supérieure.

52. Au paragraphe 15 de la résolution 55/235, le Secrétaire général est prié de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres. Le rapport dont la Commission est saisie fait suite à cette demande ainsi qu'à une demande des Philippines (A/61/139, annexe III). Aux fins de la mise à jour du classement pour 2007-2009, le Secrétaire général s'est appuyé sur les données de la période 1999-2004, que le Comité des contributions a examinées. Les seuils en dollars pour le RNB par habitant et les résultats de l'application de ces seuils figurent respectivement à

l'annexe I et à l'annexe II du rapport. À cet égard, l'intervenant attire aussi l'attention sur le rectificatif au rapport (A/61/139/Corr. 1).

53. Il est question, au paragraphe 8 du rapport, du classement de la Serbie et du Monténégro à la suite de la déclaration d'indépendance de ce dernier. Sur la base des informations disponibles, la Serbie et le Monténégro auraient tous les deux été classés dans la catégorie I en 2006. En conséquence, la Cinquième Commission pourrait souhaiter recommander à l'Assemblée générale que les deux États soient classés dans la même catégorie pour la période 2007-2009.

54. Enfin, appelant l'attention sur l'annexe IV du rapport, qui contient un tableau illustrant les quotes-parts effectives pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2007-2009, l'intervenant signale que les taux définitifs pour le financement des opérations de maintien de la paix ne seront arrêtés qu'une fois que l'Assemblée générale aura adopté un barème des quotes-parts pour la période correspondante.

Point 124 : Corps commun d'inspection (A/61/34)

55. **M^{me} Wynes** (Présidente du Corps commun d'inspection) présente le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) pour l'année 2005 et son programme de travail pour l'année 2006 (A/61/34). Par la résolution 59/267, l'Assemblée générale cherchait à améliorer l'efficacité du Corps commun d'inspection et, depuis l'adoption de cette résolution, la réforme du CCI a progressé. L'annexe III du rapport donne un aperçu d'ensemble complet de l'application de cette résolution.

56. Le cadre de référence pour l'application de la gestion axée sur les résultats a été approuvé par l'Assemblée générale, et plusieurs parties intéressées en ont été informées. En 2005, le CCI a publié neuf rapports et deux notes qui sont analysés en détail dans son rapport (A/61/34, par. 7 à 25). Le Corps commun a également amélioré le système de suivi de ses recommandations et la quantification des incidences financières de son travail. Comme il est indiqué au paragraphe 3 du rapport, les recommandations du Corps commun ont déjà entraîné des économies de 17 millions de dollars et, si elles sont appliquées, les recommandations sur un système de paie commun amèneraient aussi des économies de l'ordre de 10 millions de dollars par an sur une période de 10 ans.

Les recommandations du Corps commun pourraient également entraîner des gains d'efficacité non quantifiables, une amélioration de l'efficacité des programmes et des contrôles et un meilleur exercice de l'obligation de rendre des comptes. De nouvelles améliorations ont été apportées au système de suivi, qui permet de s'assurer que l'impact des recommandations sur les organisations participantes est systématiquement analysé. En 2005, le Corps commun a également adopté de nouvelles méthodes de travail qui sont régulièrement mises à jour.

57. C'est au chapitre II du document A/61/34 que l'on trouve le programme de travail du Corps commun pour 2006. En outre, le Corps commun a décidé de mener une étude du Fonds de roulement de l'Organisation météorologique mondiale. Le choix des sujets à étudier, pour le programme de travail du Corps commun, a été notablement amélioré afin de mieux refléter les priorités des organes délibérants des organisations participantes et les résultats des évaluations de la gestion effectuées par le Corps commun. Le Corps commun s'attend à mener à bien des évaluations de la gestion de toutes les organisations participantes avant la fin de 2007.

58. Le budget du Corps commun n'a pas augmenté en termes réels, mais sa composition a été modifiée pour prévoir des crédits pour la formation. En outre, la description de poste a été modifiée pour permettre le recrutement d'un spécialiste des enquêtes et des inspections. Enfin, pour remédier aux problèmes résultant du ratio peu équilibré du nombre d'inspecteurs au nombre d'attachés de recherche (11 contre 8) et afin d'améliorer la productivité du Corps commun et la rapidité de publication de ses rapports, le Corps commun fera une proposition en vue de la reconversion de deux postes d'agent des services généraux en postes d'administrateur au niveau P-3 quand il présentera son budget pour l'exercice biennal 2008-2009.

59. **M. Fasehun** (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) a appelé l'attention sur la note officieuse qui accompagne le rapport du Corps commun d'inspection, présentée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) au Secrétaire de la Cinquième Commission. La note répondait aux informations contenues au paragraphe 3 du rapport du CCI.

60. **M^{me} Pehrman** (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, des nouveaux membres, la Bulgarie et la Roumanie, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie, des pays du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie, et, en outre, au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de Moldova et de l'Ukraine, salue les progrès accomplis par le Corps commun dans l'amélioration de ses méthodes de travail et l'étude des moyens d'améliorer la qualité et la pertinence de ses rapports. Elle se félicite également des progrès accomplis dans l'application de la résolution 59/267 de l'Assemblée générale. Elle note avec satisfaction que le Corps commun continue à mettre l'accent sur les problèmes qui se posent à l'échelle de l'ensemble du système et des questions interorganisations en 2005 et 2006, et les efforts faits pour réviser le système de suivi des recommandations du CCI de façon à suivre l'acceptation et l'application de ses recommandations et leur impact mesurable. Cependant, elle demande qu'on l'assure que des données précises seront fournies sur la mise en œuvre des recommandations s'appliquant à plusieurs institutions.

61. Le CCI doit être encouragé à continuer d'élaborer des relations de travail constructives avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) et avec le Comité des commissaires aux comptes, de façon à repérer les domaines de travail communs et à éviter les doubles emplois et de façon à valoriser des synergies.

62. La version provisoire du programme de travail du CCI pour 2006, reçue durant la première partie de la reprise de la soixantième session de l'Assemblée, est une innovation bienvenue. La représentante de la Finlande espère apprendre comment le CCI a l'intention d'accélérer l'adoption formelle et la présentation de son programme de travail de façon moins tardive que dans le passé.

63. L'Union européenne approuve les propositions avancées dans le document A/60/659 pour améliorer la sélection des inspecteurs. Le Président de l'Assemblée générale doit conserver un rôle consultatif à cet égard et le processus lui-même doit être rendu plus transparent et simplifié, tout en assurant une évaluation approfondie des candidats.

64. **M^{me} Lock** (Afrique du Sud), parlant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le Groupe a joué

un rôle actif dans les débats visant à renforcer le CCI. À son tour, le CCI a appliqué la résolution 59/267 de l'Assemblée générale en soumettant une version préliminaire de son programme de travail pour 2006 et en améliorant ses méthodes de travail. Le Groupe des 77 se félicite des progrès accomplis par le CCI dans l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'utilité de ses rapports et dans le recensement des économies potentielles. Le Groupe des 77 salue aussi les efforts que fait le CCI pour encourager le dialogue avec les organes de contrôle dans les autres organismes des Nations Unies, et l'interaction avec le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne.

65. Le Groupe des 77 accueille avec satisfaction l'inclusion dans le rapport du CCI de renseignements sur le niveau d'exécution de ses recommandations et les résultats obtenus par les organisations dans ce suivi. Cependant, le Groupe des 77 aimerait une explication de la méthode, mentionnée au paragraphe 28 du rapport, utilisée pour déterminer les niveaux d'acceptation et d'application des rapports à l'échelle du système. Le Groupe des 77 approuve les huit catégories d'impact retenues par le CCI, ce qui serait utile pour déterminer l'impact prévu et effectif de ses recommandations. Le Groupe des 77 aimerait également connaître la nature des difficultés causées par la capacité de recherche très limitée du Corps commun mentionnée au paragraphe 39 du rapport. Il se félicite de la place faite à la formation du personnel et à l'utilisation de moyens de vidéoconférence avec les organismes participants et note les observations de la Présidente du CCI sur les problèmes résultant de l'absence d'augmentation en termes réels du budget du Corps commun ces dernières années.

66. Le Corps commun a évoqué, dans son rapport, un incident relatif à la levée de l'immunité de l'un de ses anciens inspecteurs. Le Groupe des 77 aimerait connaître cet incident de façon plus détaillée, et une explication du non-respect des normes et des procédures établies en pareil cas. Toute consultation officieuse sur la question devrait avoir lieu en présence des fonctionnaires du Secrétariat compétents.

67. Le Groupe des 77 souhaite encourager le CCI à continuer la pratique consistant à soumettre à l'avance une première version de son programme de travail. M^{me} Lock approuve l'évaluation donnée de l'état d'application de la résolution 59/267 de l'Assemblée générale. Elle constate et apprécie les nombreuses

améliorations apportées au travail du CCI au cours des deux dernières années. La représentante du Groupe des 77 exprime l'appui de celui-ci au Corps commun d'inspection dont l'existence et le mandat doivent être maintenus.

68. **M. Hillman** (États-Unis d'Amérique) dit que le tableau présenté au paragraphe 30 du rapport est utile, mais il espère qu'à l'avenir les tableaux de ce type incluront des informations, dans chaque catégorie, sur les économies repérées, et les économies effectives, le nombre de recommandations acceptées, et notamment le taux d'acceptation en pourcentage, et l'état d'application de chaque recommandation. Il aimerait savoir si le CCI transmet systématiquement ses rapports à l'organisation concernée avec une demande de réponse dans un délai déterminé au sujet de l'acceptation ou de la non-acceptation des recommandations du Corps commun d'inspection, et ce que projette de faire l'organisation concernée en vue de leur application. C'est la pratique suivie par les autres organes de contrôle aux Nations Unies. Il est préoccupant que dans le cas des rapports adressés à plusieurs organisations à la fois, le CCI n'ait pas pu déterminer le niveau exact d'acceptation de ses recommandations. Le CCI doit faire plus pour développer une méthode de production de cette information.

69. Il aimerait aussi en savoir plus sur ce qu'envisage le Corps commun pour permettre à la Commission de faire très tôt des observations sur son projet de programme de travail annuel. La proposition de programme de travail serait soumise à l'Assemblée générale dès que possible dans le courant de chaque année. Dans certains des domaines choisis pour examen, pour l'année en cours, la contribution du Corps commun au bon fonctionnement des Nations Unies n'est pas particulièrement apparente.

70. **M. Debabeche** (Algérie) se félicite de la rapidité avec laquelle le Corps commun a agi pour se conformer aux dispositions de la résolution 59/267 de l'Assemblée générale. En faisant connaître très tôt son programme de travail pour 2007, il montrait sa volonté d'améliorer ses méthodes de travail. Le représentant de l'Algérie se réjouit aussi des efforts faits par le Corps commun pour améliorer la coordination avec le Bureau des services de contrôle interne et avec le Comité des commissaires aux comptes, et du recensement par le Corps commun, des économies pouvant être réalisées dans certaines organisations. Le représentant de

l'Algérie se félicite de la clarté de l'exposé du programme de travail pour 2006.

71. Le Corps commun a dû faire des observations sur certaines recommandations de la société comptable Price Waterhouse Coopers. Or, le rapport de cette société était mal préparé et manifestait une compréhension très limitée du système de contrôle à l'Organisation, ainsi que des règles et procédures de travail du Corps commun d'inspection. Le rapport de PWC interprétait mal la résolution 60/257 de l'Assemblée générale en estimant que le CCI était inefficace, car il est bien connu que les recommandations du CCI ne sont pas contraignantes. Certaines améliorations sont certainement justifiées dans la méthode de désignation des inspecteurs, mais l'existence et le mandat du CCI eux-mêmes ne doivent pas être remis en question.

72. **M^{me} Wynes** (Présidente du Corps commun d'inspection) s'engage à fournir un complément d'information, dans le prochain rapport annuel, sur l'état d'application des recommandations qui concernent deux ou plusieurs organisations à la fois. La coopération avec le Bureau des services de contrôle interne et avec le Comité des commissaires aux comptes doit se poursuivre.

73. S'agissant de la présentation en début d'année du projet de programme de travail annuel, l'intention du Corps commun d'inspection est de déplacer sa session d'hiver à la fin de novembre ou au début de décembre, dès l'année en cours. Le programme de travail du Corps commun serait alors approuvé en janvier. Pour déterminer le niveau d'acceptation des recommandations du Corps commun, il faut d'abord déterminer la pertinence des recommandations pour chaque organisme participant, et la considérer comme un critère de base. Le niveau d'application des recommandations est alors calculé pour chaque rapport du Corps commun, et une moyenne est établie. Concernant la capacité de recherche limitée du Corps commun, le problème tient au fait que les assistants de recherche doivent travailler sur plusieurs projets à la fois, ce qui entraîne des retards et des conflits de priorités. Leurs tâches comprennent désormais non seulement la collecte mais aussi l'analyse des données. Pour accroître la capacité de recherche sans que cela entraîne des incidences financières excessives, deux assistants de recherche verraient leur poste reclassé à celui de chercheur.

74. Dans l'affaire où l'immunité d'un inspecteur a été levée, tout est exposé dans une note établie par le Corps commun. La demande de levée d'immunité a été reçue à l'automne 2005; elle émanait des autorités suisses, afin de leur permettre de faire des perquisitions au domicile et dans l'ordinateur d'un ancien inspecteur du Corps commun, sur la base de présomption d'activités délictueuses au moyen d'Internet. La police suisse, accompagnée par le Conseiller juridique des Nations Unies à Genève, a perquisitionné en décembre 2005 et a saisi un ordinateur, après avoir informé l'ex-inspecteur que le Secrétaire général avait levé son immunité sur la base de l'allégation avancée. Il a par la suite été lavé de tout soupçon.

75. La procédure applicable en pareil cas est édictée à l'article 1 e) du règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'Organisation des Nations Unies autres que les fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, qui fait obligation du Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale quand un problème se pose concernant l'application des privilèges et immunités (ST/SGB/2002/9). Cette réglementation avait été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/280.

76. Le Secrétaire général a indiqué qu'il était disposé à tenir compte de l'opinion du Corps commun d'inspection si un problème se posait concernant la levée des privilèges et immunités de ses inspecteurs (A/55/928, par. 15). Le Corps commun avait demandé au Secrétaire général quels arrangements existaient pour s'acquitter de l'obligation d'informer l'Assemblée générale, en vertu des règles édictées, mais aucune réponse n'a été reçue. Le Corps commun avait par la suite été informé, par des hauts fonctionnaires de l'ONU, que la Convention relative aux privilèges et immunités l'emportait sur un bulletin du Secrétaire général et que la nécessité de protéger la confidentialité, dans l'incident en question, était la raison pour laquelle personne n'avait été informé. Le Corps commun est d'avis que la Convention n'affecte pas la validité des procédures internes relatives à des personnalités élues ou nommées, approuvées par l'Assemblée générale, et que la procédure appropriée devait être respectée, ce que le Secrétariat a accepté.

77. En juin 2006, la Présidente du CCI a écrit au Président de l'Assemblée générale pour dire que la question serait portée à l'attention de la Cinquième Commission dans le rapport annuel du Corps commun,

afin de chercher les mesures appropriées pour garantir, à l'avenir, l'intégrité des procédures de protection des personnalités élues et des experts des Nations Unies en mission, et l'indépendance des personnalités nommées par l'Assemblée générale. Quand une personnalité est lavée de tout soupçon, le Secrétaire général doit en informer de façon appropriée tous les intéressés.

78. S'agissant de la demande, émanant du représentant des États-Unis, concernant la transmission systématique des rapports du Corps commun aux organisations qu'il examine, le Corps commun s'emploie actuellement à modifier ses matrices pour bien montrer à qui une matrice particulière s'appliquait. Cette information figurerait, à l'avenir, dans les projets de rapports adressés aux organisations.

79. La note diffusée par le Bureau de coordination de l'OMPI à New York est sans précédent. Si le secrétariat de l'OMPI estime pouvoir constater une erreur factuelle dans le rapport annuel, il devait d'abord contacter le Corps commun pour une explication, et aurait pu aborder l'Assemblée générale de l'OMPI, si la réponse ne l'avait pas satisfait. Il n'a fait ni l'un ni l'autre. L'examen par le Corps commun de la gestion et de l'administration de l'OMPI a commencé en novembre 2004, à la suite d'une proposition du secrétariat de l'OMPI d'accroître les redevances perçues pour le dépôt des brevets internationaux de 12 %. Pendant l'examen, par le Corps commun, de l'OMPI, les inspecteurs sont parvenus à la conclusion que l'augmentation demandée n'était pas justifiée. Leur recommandation à cet effet semble avoir été acceptée par l'OMPI, qui a, dans sa proposition soumise en 2005 à son Comité du programme et du budget, abandonné la proposition. Les économies résultantes représentent environ 17 millions de dollars en 2005. Les inspecteurs ont également demandé qu'il soit procédé à un examen des besoins, bureau par bureau, à l'OMPI, ce qui entraînerait de nouvelles économies. Les inspecteurs ont en effet recensé diverses lacunes dans la gestion, à l'OMPI, et manifestement l'OMPI n'a pas accueilli avec satisfaction toutes les recommandations du Corps commun.

80. **M^{me} Lock** (Afrique du Sud) indique la préoccupation que lui inspire la levée de l'immunité d'un ancien inspecteur du Corps commun, et demande que la note du Corps commun soit distribuée à tous les membres de la Commission. Les ramifications de l'affaire, s'agissant des privilèges et des immunités des

personnalités autres que les fonctionnaires et experts du Secrétariat en mission, doivent être considérées à la lumière de l'Article 105 de la Charte.

La séance est levée à 12 h 40.